



SEANCE DU 9 AVRIL 2026

N° 2026 - 38	L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Bassan se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel SANCHEZ, Maire.
Date convocation : 01/04/2026	
Présents	M. Michel SANCHEZ, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Christine PUECH, M. Christian CASSAN, Mme Sabine RATIÉ, M. Christophe VIDAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Thomas PEIXOTO, Mme Nathalie CERVERA, M. Philippe BERTRAND, Mme Sylvie FITOUSSI, M. Jean-Paul AUCOUTURIER, M. Johan MOUISSON, Mme Armelle JULIEN, M. Mathieu LABORDE, Mme Delphine GENEREUX, M. Olivier STROOBANTS
Absents Excusés	
Procurations	Mme Solange MOLES donne procuration à Mme Christine PUECH

Elus en exercice : 19 Présents : 18 Absents : 0 Procurations : 01 Votants : 19	<p>Objet : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - Art 2122-22 - 16ème Alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE</p> <p>Secrétaire de séance : Thomas PEIXOTO</p>
--	--

Monsieur le Maire informe la Conseil Municipal que certaines de ses attributions et plus particulièrement celles d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, peuvent lui être déléguées pour la durée de son mandat (16ème alinéa de l'article L.2122-22 du Codes des Collectivités Territoriales).

Il convient par la présente délibération de définir ces cas.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux d'ordre judiciaire que d'ordre administratif.

Ils concernent :

- les contentieux des POS, PLU et de tous documents d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ;
- les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
- les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- les instances concernant les contrats de la Commune, tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre de délégations de services publics, concession de services publics et contrats d'affermage, etc... et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution ;
- les contentieux mettant en cause les finances de la ville ;
- les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune ;
- les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes ou les ventes en liquidation ;
- les affaires liées aux travaux de la Commune et aux marchés de travaux ;
- les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune ;
- des affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune ou de ses mandataires, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation) ;
- les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la tiennent à des tiers dans ce cadre ;
- les affaires amenant contestations de titres exécutoires ;
- les contentieux liés à la gestion du personnel municipal ;
- les contentieux liés à l'exercice des droits de préemption et ce, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire qu'administratif ;

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de son Président et délibéré :

- **DECIDE** l'application intégrale et pour toute la durée du mandat du Maire de l'article L 2122-22 alinéa 16 dans les conditions et précisions définies ci-dessus ;
- **JUSTIFIE** cette décision par la nécessaire bonne marche de l'administration communale ;
- **DESIGNE** le 1^{er} Adjoint suppléant pour cette délégation en l'absence du Maire ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage ou de sa notification.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 avril 2026.
- Affiché et publié le 13 avril 2026

**Pour extrait conforme,
Le Président de séance,**

Le Secrétaire de séance,



Michel SANCHEZ

Thomas PEIXOTO

